

Présentation d'ouvrage : *Droit du contentieux administratif*, Dalloz, collection Sirey Université, 2023

Alexandre Ciaudo

DANS **CIVITAS EUROPA 2023/2 N° 51**, PAGES 201 À 210

ÉDITIONS **IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

ISSN 1290-9653

DOI 10.3917/civit.051.0201

Date de mise en ligne : 27/06/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-civitas-europa-2023-2-page-201?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Présentation d'ouvrage : *Droit du contentieux administratif*, Dalloz, collection Sirey Université, 2023

Alexandre CIAUDO

Professeur de droit public
Université de Franche-Comté
CRJFC - UR 3225

Ndlr : Alexandre CIAUDO est venu à Nancy le 19 janvier 2024 présenter son manuel de Droit du contentieux administratif. Il nous a fait la gentillesse de nous faire parvenir et de nous autoriser à publier un extrait de l'introduction de l'ouvrage. Qu'il en soit vivement remercié, tout comme son éditeur.

I. Présentation générale

La présentation universitaire classique des règles de procédure applicables devant le juge administratif consiste pour un observateur extérieur, en les opposant à celles régissant le procès civil, à tenter de dévoiler les arcanes du droit du contentieux administratif en décrivant la composition des juridictions administratives, les règles de compétence juridictionnelle et de recevabilité des recours, le déroulement de l'instance et les voies de recours ouvertes contre les décisions des juges.

À rebours de cette évocation parfois austère et désincarnée du contentieux administratif, ce manuel propose une analyse pratique et critique des règles générales organisant le fonctionnement de la justice administrative au travers de leur appréhension par le requérant, confronté à un juge maîtrisant intégralement le déroulement de son procès. L'ouvrage offre en ce sens une exploration matérielle et technique de l'intérieur du procès administratif, tel qu'il est vécu par l'usager du service public de la justice administrative. Le lecteur y retrouvera également des réflexions doctrinales sur l'ensemble des grandes notions innervant le droit du contentieux administratif, et l'analyse de la jurisprudence tant classique que moderne des juridictions administratives régissant le déroulement du procès administratif (plus de 5 000 références, à jour au 1^{er} juillet 2023).

Ce manuel est ainsi destiné non seulement aux étudiants en droit, enseignants et aux praticiens de la procédure administrative contentieuse (avocats, magistrats

et membres du Conseil d'État), mais également aux justiciables qui souhaitent découvrir cette matière dont la maîtrise est essentielle pour la défense des droits des administrés. Il intéressera spécialement les étudiants préparant l'examen d'entrée à l'école du Barreau (CRFPA) et le concours de recrutement direct des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

II. Démarche intellectuelle

Tropisme contentieux. – Il n'est guère de matière juridique aussi méconnue du grand public et redoutée des étudiants que le droit administratif. Plus caractérisées par leur austérité et leur complexité que par la clarté de leur contenu, les règles imposées à l'Administration présentent un caractère intrinsèquement jurisprudentiel, et ce en dépit de leur codification désormais avancée¹, de sorte que la maîtrise de la discipline exige une connaissance approfondie des décisions rendues par le juge administratif. Les règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, constitutives de ce que l'on dénomme le *contentieux administratif*, n'échappent pas à cette critique, qui s'avère même constituer le modèle de sa présentation pédagogique. En ce sens, à la complexité inhérente au contenu des dispositions normatives que l'Administration doit respecter² s'ajoute une difficulté d'apprentissage de la matière relevant de la nécessaire assimilation d'un volume fort conséquent de décisions de justice que les auteurs et enseignants se limitent parfois à compiler en une somme totalement indigeste pour celui qui aspirerait à étudier ce champ du droit public. Le présent ouvrage s'efforcera, sans doute sans y parvenir, de ne pas tomber dans cet écueil en ne cherchant pas à constituer un traité qui retracerait l'ensemble des subtilités contentieuses du procès administratif, et serait réservé aux spécialistes souhaitant approfondir leurs connaissances. Il s'efforcera au contraire de proposer une approche spécifique de ce dernier, trop souvent considéré comme un domaine technique laissé par les universitaires aux praticiens. L'importance concrète de la procédure administrative contentieuse suppose en outre, au regard de sa

- 1 G. VEDEL, « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », *EDCE* 1979-1980. 31 ; B. PACTEAU, « La jurisprudence, une chance du droit administratif ? », in *Deuxième centenaire du Conseil d'État*, t. 2, PUF, 2001, p. 470 ; D. LABETOULLE, « Le juge administratif et la jurisprudence », in *Deuxième centenaire du Conseil d'État*, t. 2, PUF, 2001, p. 855 ; F. MELLE-RAY, « Le droit administratif doit-il redevenir jurisprudentiel ? Remarques sur le déclin paradoxal de son caractère jurisprudentiel », *AJDA* 2005. 637 ; M. DEGUERGUE, « L'évolution du droit administratif jurisprudentiel vers un droit écrit en fait-elle un droit plus performant ? », in N. ALBERT (dir.), *Performance et droit administratif*, LexisNexis, 2010, p. 21.
- 2 G. BRAIBANT, « Du simple au complexe : Quarante ans de droit administratif (1953-1993) », *EDCE* 1993. 409 ; F. BURDEAU, « La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ? », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 417 ; J.-M. PONTIER, « Le droit administratif et la complexité », *AJDA* 2000. 187.

manifeste technicité, une présentation la plus didactique possible afin de la rendre accessible au plus grand nombre.

Bien qu'une partie de la doctrine le regrette sensiblement³, le droit administratif n'est le plus souvent appréhendé qu'à travers son contentieux, révélé au moyen de la résolution des litiges administratifs par le Conseil d'État. Cette « conception contentieuse du droit administratif »⁴, ou « positivisme technologique »⁵, conduit les universitaires à n'envisager les règles de droit auxquelles l'activité administrative est soumise qu'à travers un tropisme contentieux. Il est en ce sens d'usage de présenter le droit au recours comme le premier des droits de l'individu puisqu'il permet la préservation de l'ensemble des autres droits grâce à l'intervention du juge qui en constitue le garant. Si l'on conçoit et regrette que la connaissance des arcanes du droit administratif reste considérée comme un privilège de rares initiés, disposant d'une perception intime de la jurisprudence, l'assurance de la juste mise en œuvre de ses règles suppose la compréhension préalable des modalités de saisine de ce juge de plus en plus sollicité par les administrés. À notre sens, l'étude du contentieux administratif devrait même constituer un préalable à celle du droit administratif, puisque, si ce dernier résulte essentiellement de sa construction par le juge administratif, encore convient-il qu'il soit régulièrement saisi par le justiciable afin de pouvoir exercer son office. L'assimilation de la jurisprudence exige ainsi une maîtrise antérieure des règles de procédure mises en œuvre par son auteur tenant aux modalités de sa saisine, au déroulement du procès et au contenu de la décision qu'il rend. La règle de droit administratif, telle qu'elle est façonnée par le juge administratif, ne peut en effet être régulièrement perçue que si les dispositions régissant son édicton sont préalablement étudiées et comprises.

Maîtrise du contentieux. – L'augmentation constante et exponentielle du nombre de recours dont les tribunaux administratifs sont saisis chaque année peut être interprétée comme un gage de leur succès et de l'importance qu'ils occupent désormais dans notre société. Un tel constat serait toutefois parcellaire et inexact s'il faisait l'économie du décompte du volume de ces recours immédiatement rejetés pour des motifs procéduraux. En d'autres termes, si l'on ne peut nier que les justiciables n'hésitent plus à solliciter une résolution de leurs litiges avec l'Administration sur le terrain contentieux, c'est-à-dire par le dépôt de requêtes devant les tribunaux administratifs, procédé au demeurant facilité par la possibilité d'une saisine dématérialisée et gratuite du juge, l'efficacité du contrôle exercé par ce dernier reste dépendante de la connaissance par le

3 J.-J. BIENVENU, « Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine de droit administratif », *Droits*, n° 1, 1985. 153 ; C. VAUTROT-SCHWARZ, *La qualification juridique en droit administratif*, thèse, LGDJ, BDP, t. 263, 2009, p. 30.

4 M. HAURIOU, préface à *Notes d'arrêts*, t. 1, Sirey, 1929, réimp., La Mémoire du droit, 2000., VIII.

5 H. MOUSSA, « Le droit administratif de René Chapus », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, rééd. LGDJ-Lextenso, 2014, p. 455.

justiciable ou son représentant des règles régissant le fonctionnement du procès administratif. À défaut, la juridiction administrative se contente d'enregistrer pour mieux rejeter sèchement des recours, laissant le sentiment au justiciable que l'Administration reste toute puissante et que le juge ne constitue pas un garant de l'État de droit mais une simple chambre d'enregistrement des contestations, si ce n'est une jauge d'un mécontentement social.

Ainsi, l'étude du contentieux administratif constitue non seulement un préalable indispensable à celle du droit administratif, mais une nécessité pour la défense des droits des administrés et des agents de l'Administration. Au-delà de l'exemple casuistique et caustique de l'avocat aussi médiatique qu'ingénu, qui tenta d'empêcher le recrutement dans le club de la capitale d'un célèbre footballeur argentin en saisissant le Conseil d'État en référé, et ceci au mépris des règles les plus élémentaires de répartition des compétences⁶, les justiciables n'ont le plus souvent aucune idée des exigences formelles de présentation d'une requête devant le juge. La conséquence en est trop fréquemment le rejet immédiat et sans audience de leur recours par ordonnance, soit que le requérant n'ait par exemple pas précisé son adresse, la décision exacte dont il demande l'annulation, le fondement juridique ou l'objet de sa demande, soit qu'il n'ait pas mis en œuvre certaines démarches préalables obligatoires à la saisine du juge. La méconnaissance du contentieux administratif participe alors du déficit d'image de la juridiction administrative⁷, souvent perçue comme « complice » d'une Administration non soumise au respect de la règle de droit, et face à laquelle le simple justiciable n'aura que rarement le sentiment que justice a bien été rendue. La fonction expiatoire du procès administratif suppose d'en maîtriser les rouages. Compte tenu de l'angle de présentation ici retenu, celui du justiciable confronté à un juge contrôlant le déroulement de son procès, l'exposé des règles régissant le fonctionnement du procès administratif ne pourra faire l'économie d'une analyse critique au regard des conséquences concrètes de l'application de ces règles sur les droits de l'utilisateur du service public de la justice administrative. Nous ne nous limiterons ainsi pas à une présentation neutre, objective et extérieure du procès administratif, mais procéderons à une analyse de l'application concrète de ces règles sur le requérant et sur sa perception du fonctionnement pratique de la justice administrative. Le propos en sera nécessairement influencé.

Le contentieux pour le justiciable. – Les professeurs de droit comme les juges oublient parfois que la justice administrative n'est pas rendue uniquement pour et par le Conseil d'État, qui ne traite en pratique qu'une infime partie du volume du contentieux administratif, et que si le droit administratif a pour objet de soumettre

6 CE 11 août 2021, req. n° 455414.

7 D. BONMATI, X. BIOY, « Le déficit d'image des tribunaux administratifs », in X. BIOY, P. IDOUX, R. MOUSSARON, H. OBERDORFF, A. ROUYÈRE, P. TERNEYRE (dir.), *L'identité des tribunaux administratifs*, LGDJ, 2014, p. 51.

l'Administration au droit et de protéger les droits fondamentaux des administrés, encore faut-il que les règles structurant le procès administratif permettent au juge administratif d'exercer effectivement son office. Nous avons la faiblesse de penser que le juge doit appliquer les règles existantes en gardant à l'esprit qu'il n'a pas été institué comme un défenseur des prérogatives exorbitantes de l'Administration, utilisant opportunément le raffinement contentieux pour écarter plus rapidement les demandes de ce gêneur que constitue le requérant, mais comme un organe de contrôle de l'activité administrative, au service du peuple français, au nom duquel il rend précisément ses décisions⁸. Une mise en œuvre mécanique et déshumanisée des règles du contentieux administratif pourrait en effet conduire le juge à rendre des solutions perçues comme iniques et inacceptables par le justiciable qui, faute d'en comprendre les motifs, se contentera de jeter l'opprobre sur l'ensemble de l'institution qu'il estimera placée au service d'une Administration susceptible de s'affranchir en toute impunité du respect des règles posées par son propre juge. Nous le verrons, la structuration même de la juridiction administrative, organisée par un Conseil d'État à la fois conseil et juge du Gouvernement, ne facilite pas la construction d'une image d'indépendance et d'impartialité de l'institution.

L'angle d'approche retenu de la matière ne sera pas celui du béotien qui découvre un monde étranger et cherche, par des observations pragmatiques voire ironiques, à déceler les imperfections de la justice administrative⁹. L'utilisation du relativisme culturel, emprunté à Montesquieu dans les *Lettres persanes*, exige une plume maniant avec facilité l'hyperbole, l'antithèse et la métaphore, dont nous ne prétendons pas disposer. Elle permet certes, dans le cadre plus restreint d'un article de doctrine, d'attirer l'attention du Conseil d'État sur certaines incohérences et sur les conséquences sociales de sa jurisprudence, mais elle sied peu au cadre plus global d'un manuel. En revanche, la présentation du contentieux à travers les yeux de l'administré-requérant autorise non seulement une appréhension intérieure, concrète et matérielle de la matière, mais également l'emploi d'une liberté de ton sur les apories des règles de fonctionnement du procès administratif pour son premier acteur et destinataire. Comme a pu souligner le professeur Rivero, « il y a, dans le contentieux administratif, un agent dont, longtemps, jurisprudence et doctrine se sont peu préoccupés : le requérant »¹⁰.

Approche spécifique du contentieux. – Il est sans doute présomptueux d'avancer que les professeurs de droit n'ont pas pour seule vocation

8 B. CAMGUILHEM, « "Au nom du peuple français". Brèves remarques sur la communication des décisions du juge administratif », in P. BOURDON (dir.), *La communication des décisions du juge administratif*, LexisNexis, 2020, p. 135.

9 J. RIVERO, « Le Huron au Palais Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », *D.* 1962. Chron. 37 ; J. RIVERO, « Nouveaux propos naïfs d'un Huron sur le contentieux administratif », *EDCE* 1979-1980. 27.

10 J. RIVERO, « L'administré face au contrôle contentieux de l'administration », in *Deuxième centenaire du Conseil d'État*, t. 2, PUF, 2001, p. 388.

de transmettre le savoir juridique à des générations d'étudiants. Nous pensons cependant que l'héritage des fondateurs du droit administratif, qui se sont chargés de conceptualiser un ensemble de données structurant l'activité administrative, ne doit pas être dilapidé par une attitude admirative et complexée au regard d'une institution aussi remarquable que le Conseil d'État. À rebours de certains de nos collègues, loin de nous l'idée de nous abriter derrière une posture « droit de l'hommiste » ou « wokiste » consistant à monologuer devant un auditoire acquis contre le Conseil d'État, qui préserverait davantage les intérêts du pouvoir en place que les droits fondamentaux des minorités. Personne ne peut sérieusement nier que le juge administratif a lentement et progressivement, par une jurisprudence subtile et mesurée, construit un ensemble de règles limitant de manière drastique le pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Comme l'a justement et publiquement exposé l'une des plus belles plumes du droit administratif, « l'action du Conseil d'État, envisagée dans la durée, est une réussite historique exceptionnelle »¹¹. Il peut effectivement s'enorgueillir d'être devenu l'un des garants de l'État de droit et une arme efficace dans la défense des libertés individuelles, injustement jalouée par l'autorité judiciaire¹². Le rôle qu'il a exercé durant la crise sanitaire mondiale en 2020 n'a fait que le confirmer tant il est apparu comme le « réceptacle des critiques des citoyens qui contestent les politiques publiques »¹³. Cependant, la raison d'être du professeur de droit mérite d'être rappelée : transmettre et questionner.

L'objet d'un manuel de droit consiste avant tout à éclairer le lecteur, étudiant, citoyen ou justiciable, sur le contenu de la règle de droit qu'il souhaite appréhender. Sans vulgariser à outrance un domaine qui ne saurait l'être sans dénaturer son contenu, l'enseignant se doit de synthétiser une somme parfois confuse de normes en un exposé clair et perceptible par son lecteur. Il ne saurait toutefois se limiter à pérorer ou répéter l'exposé de ses prédécesseurs sans remettre en question le contenu de son enseignement. La critique constructive de l'objet analysé n'implique pas pour autant un verbe iconoclaste ou irrévérencieux. Elle se donne seulement pour ambition d'exposer un point de vue, le plus étayé possible, sur un état de fait et de droit dont l'évolution peut dépendre de sa force de persuasion. Les analyses et propositions formulées dans les lignes qui suivent ne résultent ainsi pas d'un engagement militant ni partisan mais de l'étude approfondie des règles régissant le fonctionnement du procès administratif, et de l'expérience personnelle et concrète de son déroulement. Aussi, à rebours du *Cours* du président Odent qui proposait un propos « purement descriptif » et n'exprimant aucune opinion personnelle (t. 1, p. 8), le présent ouvrage tentera, à son modeste niveau, de faire œuvre prospective.

11 J. RIVERO, « Le rôle du Conseil d'État dans la tradition française », *Le Monde*, 31 octobre 1962.

12 B. LOUVEL, « Pour l'unité de juridiction », *site Internet de la Cour de cassation*, 25 juillet 2017.

13 M. DEGUERGUE, « La critique à l'égard du juge administratif. Le point de vue français », *JCP A*, 2022, n° 2022.

Autonomie du contentieux administratif. – On sait de longue date que l'existence même d'une juridiction administrative distincte de l'autorité judiciaire résulte davantage d'un choix politique d'ouvrir devant l'administration elle-même la possibilité de contester les actes des autorités administratives que de la conception française de la séparation des pouvoirs, qui n'en est en définitive que la résultante¹⁴. La remise en cause du dualisme juridictionnel, aussi bien hier qu'aujourd'hui, ne repose que sur une conception partisane de la justice parfois emprunte de jalousie envers un juge administratif ayant su progressivement s'émanciper tant de l'administration que de l'autorité gouvernementale, et qui pour sa part n'a rien à envier à son homologue judiciaire. On notera à ce titre la remarquable défense de l'institution, érigée en rempart des droits fondamentaux de l'administré par Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'État¹⁵.

Au sein de la doctrine de droit public, deux acceptions de la discipline s'opposent, poursuivant la distinction originelle soumise par Hauriou entre la matière contentieuse – la contestation émise sur un droit subjectif ou objectif contre l'administration – et la forme contentieuse, matérialisée par l'intervention du juge¹⁶. La première voit dans le contentieux l'ensemble des litiges soulevés par l'action administrative et envisage un tel contentieux devant l'administration au moyen de l'application de la règle de droit¹⁷ ; la seconde n'admet le contentieux qu'à travers la résolution juridictionnelle des litiges administratifs¹⁸. Cette seconde définition est désormais retenue par la très grande majorité des auteurs – bien qu'ils s'en défendent parfois – qui ont pris acte que la résolution des litiges par l'administration elle-même, si elle peut suivre une procédure structurée et encadrée par le droit¹⁹, n'implique pas nécessairement une solution fondée sur la règle de droit, alors que le juge n'a pour office que de trancher les litiges précisément sur le fondement de la règle de droit et par une décision pourvue de l'autorité de la chose jugée. Comme l'exprime Vizioz, le contentieux c'est

14 P. LEGENDRE, *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, PUF, 1968, p. 277 ; F.-P. BÉNOIT, « Les fondements de la justice administrative », *Mélanges Marcel Waline*, LGDJ, 1974, t. 2, p. 290.

15 J.-M. SAUVÉ, « Le juge administratif et la protection des libertés et des droits fondamentaux », *Mélanges Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 545 ; J.-M. SAUVÉ, « Le juge administratif et les droits fondamentaux », *AJDA* 2016. 2420 ; J.-M. SAUVÉ, « Dialogue entre les deux ordres de juridiction », discours prononcé à l'ENM le 21 juillet 2017, site Internet du Conseil d'État.

16 M. HAURIOU, « Les éléments du contentieux », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1905, p. 1 et 1907, p. 149.

17 L. MOUREAU, « Notion et spécificité du contentieux administratif », *Mélanges Jean Dabin*, Sirey, 1963, t. 1, p. 179 ; J. CHEVALLIER, « Fonction contentieuse et fonction juridictionnelle », *Mélanges Michel Stassinopoulos*, LGDJ, 1974, p. 275.

18 M. WALINE, « Éléments d'une théorie de la juridiction constitutionnelle », *RD publ.* 1928. 445 ; R. BONNARD, *Le contrôle juridictionnel de l'administration. Étude de droit administratif comparé*, Delagrave, 1934, réimp., Dalloz, 2005, p. 25 ; R. CHAPUS, « Marcel Waline et la théorie du contentieux administratif », *RD publ.*, 2002. 947.

19 J.-M. AUBY, « La procédure administrative non contentieuse », *D.* 1956. Chron. 27 ; G. ISAAC, *La procédure administrative non contentieuse*, thèse, LGDJ, BDP, t. 79, 1968 ; V. KAPSALI, *Les droits des administrés dans la procédure administrative non contentieuse*, thèse, LGDJ, BDP, t. 291, 2015.

« le domaine propre, spécifique, de l'activité du juge, c'est-à-dire de la juridiction »²⁰. Le contentieux administratif ne s'intéresse donc qu'à l'étude des règles régissant la résolution juridictionnelle des litiges administratifs, c'est-à-dire à la procédure organisant le déroulement du procès administratif.

À cet égard, la justification de l'existence de règles procédurales propres à la juridiction administrative, distinctes de celles en vigueur devant le juge civil, se retrouve dans les caractères inhérents à l'action administrative. S'il est impensable de supprimer les règles spécifiques du droit administratif²¹, il l'est tout autant de toucher à la procédure régissant la résolution juridictionnelle des litiges administratifs. Depuis Laferrière, tous les auteurs de manuels de contentieux administratifs soulignent les grands caractères de la procédure devant le juge administratif, qui ont d'ailleurs évolués avec le temps : inquisitoire, écrite et contradictoire. Ces traits de la matière justifient l'élaboration d'un corps de règles procédurales propres à la résolution juridictionnelle des litiges administratifs. En effet, en raison du privilège du préalable, du caractère exécutoire des actes administratifs, et au regard de la possession physique par l'administration des éléments et documents matériels nécessaires à la résolution des litiges, le procès administratif s'avère par définition substantiellement déséquilibré au détriment de l'administré.

Dès lors, si le caractère contradictoire, qui semble avoir supplanté son caractère secret²², est partagé par l'ensemble des procédures juridictionnelles en tant qu'il constitue l'un des éléments essentiels du procès équitable, il revêt une dimension particulière lorsqu'il s'agit de contraindre l'administration à soumettre au débat contentieux les motifs de droit et de fait de ses décisions. Le caractère écrit reste, pour sa part, davantage attaché à la culture du juge administratif, plus homme de dossier que de terrain, qu'au contenu des litiges administratifs, qui peuvent souvent parfaitement s'accommoder d'une oralité des débats de nature à accélérer et à éclairer le contentieux²³. Enfin, le caractère inquisitoire a pour ambition – bien qu'en pratique cela ne soit pas nécessairement le cas²⁴ – de rétablir une forme d'équité entre les parties en permettant au juge d'intervenir de manière active dans la détermination des éléments du litige et d'empêcher l'administration de conserver une attitude dilatoire dans le déroulement du procès. Nombre de règles propres au déroulement du procès administratif trouvent ainsi

20 H. VIZIOZ, *Études de procédure*, Bière, 1956, réimp., Dalloz, 2011, p. 107.

21 J. BOULOUIS, « Supprimer le droit administratif ? », *Pouvoirs*, n° 46, 1988, p. 5 ; J. BELL, « De la nécessité d'un droit administratif », *AJDA*, 1995, n° spécial, p. 99 ; D. TRUCHET, « Avons-nous encore besoin du droit administratif ? », *Mélanges Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, p. 1039 ; J.-C. RICCI, « Le droit administratif va-t-il mourir ? », *Mélanges Jean-Marie Pontier*, PUAM, 2020, p. 551.

22 A. CIAUDO, « Le procès administratif entre secret et transparence », in V. BARBÉ, O. LEVANNIER-GOÛEL, S. MAUCLAIR (dir.), *La transparence, un droit fondamental ?*, L'építoge, 2020, p. 51.

23 A. CIAUDO, « Oralités et mesures d'instruction dans le procès administratif », in F. BLANCO (dir.), *L'oralité dans le procès administratif*, à paraître.

24 A. CIAUDO, « Le caractère inquisitoire du procès administratif et le pouvoir discrétionnaire du juge », *RFDA*, 2021. 33.

leur fondement dans la considération du déséquilibre principal entre ses parties.

Droit du contentieux administratif. – L'attention portée aux titres donnés par les auteurs aux différents manuels portant sur la matière éclaire leur acception de la notion de « contentieux », mais également la teneur intrinsèque de leur propos. Peu nombreux sont ceux qui prennent soin d'explicitier le titre retenu pour leur ouvrage. L'immense majorité d'entre eux retient la sobriété du *Contentieux administratif* ; certains proposent avec pudeur un *Précis* ou un *Cours*, tandis que d'autres ont l'ambition d'un *Traité de contentieux administratif*. Ils expliquent à l'occasion écarter une approche exclusivement processualiste de la matière en souhaitant lier son contenu au droit administratif substantiel dont ils ne souhaitent pas faire l'économie en étudiant de manière globale les modalités de résolution des litiges soumis au juge administratif (Laferrière, Odent, Guyomar et Seiller, Blanco). D'autres adoptent la *Procédure administrative contentieuse*, qui ne regroupe que les règles relatives à l'introduction, à l'instruction et aux jugements des recours et voies de recours. Les derniers intitulent leur ouvrage *Droit du contentieux administratif* en soulignant que leur propos ne sera consacré qu'au droit procédural à l'exclusion des règles substantielles de droit administratif (Chapus, Le Berre). C'est bien dans cette démarche que nous nous inscrivons en ne centrant cet ouvrage qu'autour des règles procédurales applicables devant la juridiction administrative, lesquelles seront mises à l'épreuve de la défense concrète des droits procéduraux du justiciable.

III. Plan de l'ouvrage

Première partie : L'ordre juridictionnel administratif

Chapitre 1 La composition des juridictions administratives

Section 1 Les juridictions administratives générales

Section 2 Les juridictions administratives spécialisées

Chapitre 2 La compétence des juridictions administratives

Section 1 La délimitation des compétences

Section 2 La répartition des compétences

Deuxième partie : L'accès au juge administratif

Chapitre 1 Les obstacles juridiques à l'accès au juge

Section 1 L'irrecevabilité des recours

Section 2 L'irrecevabilité des conclusions

Section 3 L'inopérance et l'irrecevabilité des moyens

Chapitre 2 Les obstacles matériels à l'accès au juge

Section 1 L'encombrement de la juridiction administrative

Section 2 Le coût du procès administratif

Troisième partie : L'office du juge administratif

Chapitre 1 La distinction des demandes faites au juge

Section 1 L'annulation d'un acte administratif

Section 2 La réfection d'un acte administratif

Section 3 Le versement d'une somme d'argent

Section 4 L'intervention du juge des référés

Chapitre 2 La conduite du procès par le juge

Section 1 Le déroulement de l'instruction

Section 2 L'audience

Quatrième partie : La décision du juge administratif

Chapitre 1 Le contenu de la décision du juge

Section 1 La réponse aux demandes des parties

Section 2 Les pouvoirs propres du juge

Chapitre 2 L'exécution de la décision du juge

Section 1 L'autorité et la force de chose jugée

Section 2 L'exécution forcée de la décision

Chapitre 3 La contestation de la décision du juge

Section 1 Les voies de réformation

Section 2 Les voies de rétractation